

Créant un prélèvement à l'importation
du sucre sur le Territoire de la République du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant
formation du Gouvernement;

VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des Membres du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et des Affaires
Economiques ;

Après Avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er.- Pour compter du 15 Avril 1966, il sera prélevé par kilo, net
de sucre importé sur le Territoire de la République du Dahomey, une somme
d'un montant déterminé par la Direction des Affaires Economiques en fonction
du prix de revient.

Ces prélèvements seront liquidés par le service des Douanes.

Article 2.- Le montant des prélèvements ainsi opérés sera versé au compte spécial
n°115-50, ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Dahomey et intitulé
"Fonds de Régularisation des prix du sucre".

Article 3.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de
l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence
au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 31 Août 1966

Par le Président de la République

pr. Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques absent,
le Ministre des Travaux Publics,
chargé de l'intérim :

Général Christophe SOGLO

Marcel DADJO

AMPLIATIONS: PR 5 - SGG 4 - Ch.Com.10 - Ministères 12 -
C.S. 4 - Trésor 4 - Dir.Af.Eco. 8 - Dir.Douanes 4
J.O.R.D. 1.